



Commune de Zutkerque

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION Rue d'Ostove

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'accord technique préalable N°CA23097TP de la MDADT

Vu l'avis de la MDADT du Calais au 5 rue Berthois CS 30250 62105 Calais Cedex

Vu la demande de Madame HURET Clémence, SAS Benoît Chevrier, 4 Chemin de Saint- Martin, 62128 Croisilles en date du 24 mars 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de triage et raccordement de la fibre optique sur la route départementale D219 (rue d'ostove) sur le territoire de Zutkerque et en assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée rue d'Ostove (D 219), en évolution avec les travaux à partir du 03 avril 2023 pour une durée de 2 mois.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds sur les chambres
- Une circulation alternée manuellement par panneaux

L'intervention entraînera un empiètement partiel de la chaussée. Le chantier est mobile et va de chambre en chambre.

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Vu l'information
Le 3 avril 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification

Le
Le Maire

Daniel DURIEZ



Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis

Fait à Zutkerque, le 24 mars 2023
Le Maire

Daniel DURIEZ

